

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19304723\*



Déposé 28-01-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0719458995

Dénomination

(en entier): NPP CONSTRUCTION

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Rue Payefa 2C

4190 Ferrières

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### NPP CONSTRUCTION

Société en Commandite Simple

Siège social : Rue Payefa 2C à B-4190 Ferrières

# **CONSTITUTION**

L'an deux mil dix-neuf, le 25 janvier est constituée une Société en Commandite Simple dont les statuts suivent :

Article 1. Associés, forme, raison sociale et dénomination particulière.

La société est une Société en Commandite Simple. Elle est composée des personnes suivantes :

Les commanditaires :

Pierre Pinckaers, né le 17 juillet 1989, célibataire, domicilié Place communale 32 à B-4850 Montzen,

Nicolas Pinckaers, né le 17 juillet 1989, cohabitant légal, domicilié rue Payefa 2C à B-4190 Ferrières.

Le commandité :

Pierre Pinckaers, né le 17 juillet 1989, célibataire, domicilié Place communale 32 à B-4850 Montzen,

Elle est constituée sous la raison sociale suivante : NPP CONSTRUCTION

Dans tous les actes, factures et documents émanant de la société, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite simple » ou des initiales « S.C.S. »

Article 2. Siège.

Le siège social est établi à rue Payefa 2C à B-4190 Ferrières

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et la région bilingue de Bruxelles - capitale par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs et d'exploitation, des

belge

succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

## Article 3. Objet.

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

l'entreprise générale de construction dans les activités suivantes : maçonnerie, menuiserie et charpente ; construction métallique et de bâtiment (gros-œuvre) ; carrelage et tous autres revêtements des murs, sols et autres surfaces; marbrerie, sablage, travaux de peinture en tous genres; installation de chauffage, central ou au gaz ; sanitaire, plomberie et zinguerie; électricité ; démolition de bâtiments et autres ouvrages ; travaux d'étanchéité, de terrassement et de pavage ; taille de pierres ; placement de cloisons et faux plafonds, ainsi que le placement de toutes menuiseries métalliques et plastiques; l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, l'installation, de ventilation et d'aération de chauffage d'air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ; le rejointoyage.

l'intermédiaire commercial,

le conseil

la gérance d'une autre société.

l'investissement et la gestion à son compte en matière de biens mobiliers et immobiliers, sous toutes ses formes

Accessoirement, elle pourra faire toutes opérations, indus-trielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rap-port direct ou indirect avec son objet prin-cipal et s'inté-resser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisa-tion de cet objet princi-pal.

#### Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Pendant la durée de la présente société et après sa dissolution, jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de ladite société appartiendront toujours à la société constituée par les présentes et qui possède une personnalité juridique distincte de celle des associés, et ils ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise de ceux-ci.

# Article 5. Fonds social - Apports.

Le capital social est de 500,00 euros (cinq cent euros) et est représenté par 100 (cent) parts sociales nominatives d'une valeur de 5 (cinq) euros chacune.

Il est souscrit par :

Pierre Pinckaers, associé commanditaire et commandité à concurrence de 450 (quatre cent cinquante) euros, représentant 90 (nonante) parts sociales.

Nicolas Pinckaers, associé commanditaire à concurrence de 50 (cinquante) euros, représentant 10 (dix) parts sociales.

Les associés constatent que les parts souscrites par chacun d'eux sont entièrement libérées. La somme de 500 (cinq cent) euros se trouvent ce jour sur le compte bancaire ouvert au nom de la société auprès de la banque CBC. Le numéro de compte est le suivant : BE71 7320 4971 4369

# Article 6. Gérance et pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée Générale et ayant la qualité d'associé commandité.

L'Assemblée Générale déterminera la durée du mandat. A défaut, le mandat sera réputé avoir une durée illimitée.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale, et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Les gérants sont révocables à tout moment, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque, sur simple décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions de forme et de majorité requises pour la modification des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé Moniteur Volet B - suite

L'assemblée décide de nommer Pierre Pinckaers comme gérant de la société. Le mandat sera exercé à titre gratuit.

Il est également nommé pour représenter la société quand celle-ci sera nommée en qualité de gérant dans une autre société.

#### Article 7. Responsabilité – transmission des parts

La responsabilité des associés commandités est illimitée et solidaire pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul d'entre eux ait signé, pourvu que ce soit sous la dénomination sociale.

Les associés commanditaires ne sont passibles des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis d'apporter, et ce pour autant que leur nom ne figure pas dans la dénomination sociales de la société. Ils ne peuvent, même en vertu de procuration, faire un acte de gestion sous peine d'être tenus solidairement responsable des engagements de la société. Les avis et conseils, les actes de contrôle et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent cependant pas les associés commanditaires.

Les associés s'engagent à ne prendre aucune disposition qui pourrait léser un des associés et la société. Les associés s'engagent à ne mettre aucune entrave à la bonne marche de la société et d'y coopérer au mieux de leurs possibilités. En cas de démission ou de cession, les parts ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés et ce moyennant l'accord possible de l'ensemble des associés. Si aucun accord n'intervient, le litige sera porté devant le juge compétent.

# Article 8. Assemblée Générale

Il est tenu chaque année, le 3e jeudi de mai, à 18 heures, une Assemblée Générale des associés. Ceci afin de statuer notamment sur les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes proposés par l'associé commandité.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant au moins le cinquième du capital.

## Article 9. Exercice social

L'exercice social court du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice court depuis le dépôt de l'acte au 31 décembre 2019.

# Article 10. Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en la matière.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et les annexes.

Pour autant que la société y soit tenue légalement, la gérance doit établir un rapport, appelé « rapport de gestion» dans lequel elle rend compte de sa gestion; ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans le Code des sociétés.

L'adoption par l'assemblée générale du bilan et du compte de résultats vaut décharge pour le gérant, à moins que des réserves ne soient formulées.

# Article 11. Affectation du bénéfice et constitution des réserves

L'excédent favorable du compte de résultats après déduction des frais généraux et des amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice sera affecté en priorité à la constitution de la réserve légale suivant les modalités prescrites par la loi. Le bénéfice après affectation à la réserve est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation conformément aux dispositions du Code des sociétés.

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les bons soins du liquidateur nommé par les associés commandités et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du gérant en fonction à cette époque, agissant en qualité de

Le liquidateur dispose des pouvoirs prévus par le Code des sociétés, à moins que l'assemblée ne limite ses pouvoirs.

Après paiement de toutes les dettes et charges de la société, le solde de liquidation est réparti entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

Volet B - suite



Fait à Ferrières, le 25 janvier 2019 en autant d'exemplaire que de parties plus un.

Pierre Pinckaers - Commanditaire - Commandité - Gérant

Nicolas Pinckaers - Commanditaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2019 - Annexes du Moniteur belge